

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE PARIS**



1/1/1 resp profess du
drt

N° RG 21/05857 -
N° Portalis
352J-W-B7F-CUJVE

N° MINUTE :

Assignation du :
12 Juin 2014

**JUGEMENT
rendu le 01 Décembre 2021**

DEMANDEURS

Madame [REDACTED]

représentée par [REDACTED],
[REDACTED], avocats au barreau de PARIS,
vestiaire # [REDACTED]

DÉFENDEURS

**La FÉDÉRATION DE RUSSIE agissant par le Bureau du
Procureur Général de la Fédération de Russie, lui-même représenté
par le Procureur Général de la Fédération de Russie en exercice,
ayant tous pouvoirs pour agir au nom de la Fédération de Russie
Rue Bolshaya Dmitrovka, 15a, GSP -3
MOSCOU (FEDERATION DE LA RUSSIE)**

représentée par Maître Andrea PINNA de l'AARPI FOLEY HOAG,
avocats au barreau de PARIS, vestiaire #B1190

Monsieur [REDACTED]
domicilié à l'Ambassade de la Fédération de Russie
40-50 Boulevard Lannes
75116 PARIS

Non représentée

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

PARTIE INTERVENANTE

Monsieur Pierre [REDACTED]
[REDACTED]

représenté par [REDACTED] avocats au barreau de PARIS,
vestiaire #A0005

MINISTERE PUBLIC

Régulièrement avisé, non comparant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Anne BELIN, Première Vice-Présidente adjointe
Présidente de formation,

Monsieur Eric MADRE, Juge
Madame Lucie LETOMBE, Juge
Assesseurs,

assistés de Samir NESRI, Greffier

DEBATS

A l'audience du 03 Novembre 2021
tenue en audience publique

JUGEMENT

- Contradictoire
- En premier ressort
- Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile ;
- Signé par Madame Anne BELIN, Présidente, et par Madame Nadia ABDELLI, greffière lors du prononcé, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

Madame [REDACTED] est détentrice, par sa famille, d'emprunts d'Etat et d'emprunts de compagnies de chemin de fer russes émis avant 1917.

Il en est de même de Monsieur [REDACTED]

Les emprunts russes sont une série d'emprunts lancés sur les marchés financiers occidentaux au profit de l'Empire russe et de compagnies de chemin de fer russes durant tout le XIXe siècle et jusqu'en 1916.

A la suite de la révolution de 1917, le Comité exécutif central du Gouvernement du nouvel Etat soviétique a, par un décret du 21 janvier 1918, annulé à compter de décembre 1917 tous les emprunts souscrits par des porteurs étrangers et émis ou garantis par l'Empire russe.

Le 26 novembre 1996, le gouvernement de la République française et le gouvernement de la Fédération de Russie ont signé un accord relatif au règlement définitif des créances réciproques entre la France et la Russie antérieures au 9 mai 1945, consistant au versement de la somme de 400 millions de dollars par la Fédération de Russie au Gouvernement Français à charge pour ce dernier de les répartir entre ses ressortissants.

Aux termes de l'accord complémentaire du 27 mai 1997, la France et la Russie ont également renoncé réciproquement à toutes les créances financières et réelles existant entre elles antérieurement au 9 mai 1945 et se sont mises d'accord pour s'abstenir de soutenir les revendications de leurs ressortissants relatives à ces créances.

C'est dans ce contexte que, par acte du 12 juin 2014, Madame [REDACTED] a fait assigner la Fédération de Russie ainsi que Monsieur [REDACTED], Ambassadeur en France de la Fédération de Russie en sa qualité de représentant officiel devant le tribunal de grande instance de Paris.

Le 29 septembre 2017 et le 11 mai 2018, Madame [REDACTED] a ensuite assigné en intervention forcée la République Française directement mais également prise en la personne de M. le Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères.

L'Agent judiciaire de l'Etat, intervenant volontaire à la présente instance, ainsi que Monsieur le Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, considérant que la demande formée par Madame [REDACTED] ressortait de la compétence de la juridiction administrative et non de la compétence des tribunaux civils, ont sollicité du tribunal qu'elle décline sa compétence.

Le Tribunal des conflits, sur renvoi du juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Paris, dans une décision en date du 11 mars 2019, a considéré que :

- la juridiction administrative est compétente pour statuer sur la question de la responsabilité de l'État français sur le fondement de l'égalité des citoyens devant les charges publiques,
- ni la juridiction administrative, ni la juridiction judiciaire, ne sont compétentes pour statuer en matière de responsabilité de l'État pour une faute tirée de la conduite des relations internationales de la France avec la Russie.

Par ordonnance du 21 mai 2019, le juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Paris s'est dessaisi de l'instance opposant Madame [REDACTED] à l'agent judiciaire de l'Etat, au Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères et à la République Française mais a déclaré la poursuite de l'instance entre Madame [REDACTED], d'une part, et, Monsieur [REDACTED] et la Fédération de Russie d'autre part.

Le 23 octobre 2019, Monsieur [REDACTED] s'est porté intervenant volontaire à titre principal.

Par ordonnance du 17 juin 2020, le juge de la mise en état a radié l'affaire qui a été réinscrite au rôle le 20 avril 2021.

Aux termes de leurs conclusions notifiées le 9 septembre 2021, Madame A [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] demandent au tribunal de :

- déclarer recevables les demandes de Madame [REDACTED]
- déclarer Monsieur [REDACTED] recevable en ses conclusions d'intervention volontaire à titre principal en demande,

Avant dire droit :

- faire injonction à la Fédération de Russie de produire aux débats l'ensemble des études préalables à la mise sur le marché des titres russes ainsi que les éléments de comptabilité nationale de nature à attester des qualités intrinsèques des titres émis en regard de la solvabilité de leur émetteur dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la date de signification du jugement avant dire droit à intervenir et à peine d'astreinte de 50 € de retard,

Sur le fond :

- condamner la Fédération de Russie à payer :
 - * à Madame [REDACTED] une somme de 16 271 675 € en principal (à savoir le capital prêté), à parfaire selon l'évolution du cours du Napoléon,
 - * à Monsieur [REDACTED] une somme de 7 320 055 € en principal (à savoir le capital prêté), à parfaire selon l'évolution du cours du Napoléon,
- condamner la Fédération de Russie à payer à Madame [REDACTED] et à Monsieur [REDACTED] l'intérêt au taux d'intérêt contractuel indiqué sur chacune des catégories de titres à compter de leur date d'émission en proportion du nombre de titres qu'elle détient, outre la capitalisation des intérêts et intérêt de retard au taux légal à compter l'acte introductif d'instance pour la première, à compter du 17 décembre 2019 pour le second,
- débouter la Fédération de Russie de ses demandes plus amples et contraires,
- condamner la Fédération de Russie à payer à Madame [REDACTED] et à Monsieur [REDACTED] la somme de 10 000 € chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement,
- condamner la Fédération de Russie aux entiers dépens.

Avant dire droit, Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] demandent, sur le fondement de l'article 10 du code de procédure civile, de faire injonction à la Fédération de Russie de produire aux débats l'ensemble des études préalables à la mise sur le marché des titres russes ainsi que les éléments de comptabilité nationale de nature à attester des qualités intrinsèques des titres émis en regard de la solvabilité de leur émetteur, l'ouverture de ses archives et la communication qui en résulterait étant nécessaire afin de savoir si le consentement des épargnants a été vicié.

Sur la recevabilité, les demandeurs soutiennent que l'intervention volontaire de Monsieur [REDACTED] est recevable, en ce qu'il entend obtenir, comme Madame [REDACTED], le remboursement des titres russes dont il est le propriétaire.

Sur l'exception d'immunité de juridiction, ils considèrent que l'immunité absolue soulevée par la Fédération de Russie ne peut plus être invoquée aujourd'hui, en ce que le régime de l'immunité de juridiction doit être apprécié au jour où le juge statue.

En outre, ils allèguent que l'application des critères modernes de l'immunité de juridiction permet de rejeter l'exception soulevée par la Fédération de Russie, l'immunité de juridiction ne s'appliquant pas aux activités commerciales, civiles et administratives d'un Etat. Ils expliquent que les contrats par lesquels un Etat accorde sa garantie aux emprunts contractés par des sociétés privées sont des contrats de droit privés, et qu'ils sont titulaires d'emprunts émis par une entreprise privée, à savoir des compagnies de chemins de fer, et garantis par l'Etat russe, qui a donc agi "*jure gestionis*", une garantie étant un acte de droit privé.

En outre, ils soutiennent que la clause d'exemption fiscale octroyée par l'Empire Russe figurant aux emprunts d'Etat et aux emprunts de compagnies de chemin de fer ne constitue pas une clause exorbitante du droit commun, cette exemption d'impôts étant l'ancêtre des clauses de stabilisation et ne conférait pas à l'Empire Russe de prérogatives particulières.

Enfin, ils prétendent que toutes les lignes ferroviaires ne présentaient pas un intérêt stratégique, ni n'avaient été construites dans un intérêt de service public, le but essentiel de la construction de ces lignes de chemins de fer étant le transport des personnes.

Sur la prescription, ils exposent que le droit français est applicable aux emprunts émis par l'Etat, en ce que le droit français s'applique en droit international privé pour les contrats conclus avant 1991, et que leurs demandes ne sont pas prescrites, puisque l'annulation des titres russes est nulle en vertu du droit international économique, de sorte que la prescription n'a jamais commencé à courir. Ils ajoutent qu'en acceptant de régler une partie des sommes dues à l'Etat Français, la Fédération de Russie a renoncé à la prescription de ses obligations, et est de mauvaise foi, justifiant l'adage "*fraus omnia corrumpit*".

Sur le fond, les demandeurs indiquent, quant à l'opposabilité des dettes de l'Empire russe à la Fédération de Russie, que cette dernière a succédé à l'Empire russe et endosse son patrimoine et ses dettes, en ce compris les emprunts litigieux.

Sur l'inopposabilité des accords internationaux aux porteurs d'emprunts russes, ils indiquent que les accords internationaux du 26 novembre 1996 et du 27 mai 1997 conclus entre la République Française et la Fédération de Russie n'ont pas éteint les droits des particuliers, les porteurs de titres russes pouvant les faire valoir en leur nom propre devant l'Etat Russe, et n'ont pas transféré la charge du règlement de la dette russe sur la République Française, la somme versée par la Fédération de Russie à l'Etat Français n'ayant pas permis d'indemniser à la juste valeur les souscripteurs spoliés. En tout état de cause, ils soutiennent que ces accords leur sont inopposables, en raison de l'adage "*fraus omnia corrumpit*" et de la mauvaise foi de la défenderesse.

Sur la détention des titres litigieux, ils soutiennent qu'ils en sont titulaires leur ouvrant droit à remboursement en application des articles 1134 et 1154 anciens du code civil. Ils font valoir qu'ils produisent, pour en justifier, une copie des documents officiels délivrés par le Trésor Public le 3 juillet 1998.

Sur l'évaluation de leurs créances, ils expliquent que les titres de Madame [REDACTED] ont été émis au nominal de 500 francs-or et ceux de Monsieur [REDACTED] de 500 à 2 500 francs-or, et qu'au regard du cours du Napoléon, outre les intérêts, leurs créances respectives s'élèvent à 16 271 675 € et 7 320 055 €.

Suivant conclusions signifiées le 9 juillet 2021, la Fédération de Russie demande au tribunal de:

- dire Madame [REDACTED] irrecevable en ses demandes ;
- dire Monsieur P [REDACTED] irrecevable en son intervention volontaire dans la présente instance, à tout le moins le juger irrecevable en ses demandes ;

A titre subsidiaire :

- débouter de ses demandes Madame [REDACTED]
- débouter de ses demandes Monsieur [REDACTED]

En tout état de cause :

- rejeter l'ensemble des demandes de Madame [REDACTED] ;
- rejeter l'ensemble des demandes de Monsieur [REDACTED]
- condamner Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] au paiement de la somme de 5 000 € chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

* *Sur l'action de Madame [REDACTED]*

Sur la recevabilité, la Fédération de Russie soutient qu'elle bénéficiait de l'immunité de juridiction absolue lors de l'émission et de la garantie des emprunts litigieux.

Elle ajoute que même en tenant compte de la notion actuelle d'immunité de juridiction, les demandes de Madame [REDACTED] sont irrecevables. Elle rappelle que les deux critères alternatifs retenus de l'immunité de juridiction retenus en droit français sont la nature de l'acte, lorsqu'il s'agit d'un acte de puissance publique procédant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, et la finalité de l'acte, lorsque l'acte est accompli dans l'intérêt du service public.

Elle expose que les emprunts d'Etat et les emprunts de compagnies de chemins de fer contiennent une clause exorbitante de droit commun caractérisant l'exercice de prérogatives de puissance publique, à savoir une clause d'exemption fiscale. Elle soutient que cette exemption d'impôts accordée par l'Empire russe dans les emprunts est nécessairement un acte de souveraineté d'un Etat étranger insusceptible d'être discuté devant le juge français.

Elle indique, en outre, que les emprunts d'Etat poursuivaient un but d'intérêt public puisqu'ils constituent les ressources de l'Etat et un moyen de financer les services publics, tout comme les emprunts de

compagnies de chemin de fer et leurs garanties, par la construction de lignes de chemin de fer d'importance stratégique au vu du contexte historique.

En tout état de cause, elle soutient que les demandes de Madame [REDACTED] sont irrecevables du fait de l'immunité de juridiction tirée de l'acte souverain d'annulation de l'emprunt par le décret du 21 janvier 1918 ou par l'accord signé avec la France en 1997.

La Fédération de Russie soulève aussi la prescription, tant au regard du droit russe applicable au litige selon elle en vertu du droit international privé russe, qu'au regard du droit français puisque le point de départ de la prescription est le décret d'annulation des emprunts du 21 janvier 1918. Elle précise que les accords signés avec la France n'emportent pas sa renonciation à invoquer la prescription.

Sur le fond, la Fédération de Russie allègue que les demandes de Madame [REDACTED] sont mal fondées, sa créance étant éteinte par le décret de 1918, puisque les créances ont été annulées et n'ont plus d'existence légale, et par les accords conclus avec la France en 1996 et 1997 qui ont une valeur supra législative s'imposant à la demanderesse. Elle estime que, par ces accords, la France s'est engagée à apurer les contentieux liés aux emprunts russes en répartissant les 400 millions de dollars qu'elle a versés. Elle ajoute que l'objectif du Traité était de mettre fin aux revendications liées aux emprunts russes, de sorte que les porteurs d'emprunts ont perdu la possibilité de faire valoir leur droit individuellement et ne peuvent plus agir.

Par ailleurs, elle allègue que Madame [REDACTED] ne justifie pas de la propriété des titres qui fondent ses demandes, en ce qu'elle prétend détenir 2 590 titres répartis en quatre catégories mais ne produit la copie que de six emprunts sans faire le lien avec les catégories énoncées. Elle souligne que la demanderesse ne justifie pas davantage d'être en possession des originaux des titres.

Elle ajoute que Madame [REDACTED] ne justifie pas du montant de la créance, en ce que les emprunts ont été émis en roubles de l'Empire russe, monnaie qui n'existe plus ou ayant aujourd'hui une très faible valeur. Elle estime que, de ce fait, le calcul établi par la demanderesse sur la base de franc-or est nécessairement erroné. En outre, elle précise que la demanderesse ne justifie pas des taux d'intérêts réclamés pour les différents emprunts.

** Sur l'intervention volontaire de Monsieur [REDACTED]*

A titre principal, la Fédération de Russie soutient que l'intervention volontaire de Monsieur [REDACTED] est irrecevable, à défaut de justifier d'un lien suffisant avec les demandes de Madame [REDACTED], ces derniers se prévalant majoritairement d'emprunts différents.

A titre subsidiaire, elle affirme que les demandes de Monsieur [REDACTED] sont irrecevables et mal fondées, au même titre que celles de Madame [REDACTED].

Monsieur [REDACTED], non comparant, n'a pas constitué avocat. Il n'est pas justifié à la présente procédure que les conclusions des demandeurs et de la Fédération de Russie lui ont été signifiées.

Le Ministère Public, par message du 10 septembre 2021, a indiqué qu'il n'entendait pas conclure dans ce dossier.

La clôture de la mise en état a été prononcée le 13 septembre 2021 par ordonnance rendue le même jour par le juge de la mise en état.

A l'audience du 3 novembre 2021, l'affaire a été mise en délibéré au 1er décembre 2021, date du présent jugement.

MOTIVATION

Sur l'intervention volontaire de Monsieur [REDACTED]

Aux termes des articles 329 et 330 du code de procédure civile, l'intervention est principale lorsqu'elle élève une prétention au profit de celui qui la forme. Elle n'est recevable que si son auteur a le droit d'agir relativement à cette prétention.

L'intervention est accessoire lorsqu'elle appuie les prétentions d'une partie. Elle est recevable si son auteur a intérêt, pour la conservation de ses droits, à soutenir cette partie. L'intervenant à titre accessoire peut se désister unilatéralement de son intervention.

En l'espèce, les demandeurs se revendiquent porteurs de titres relatifs à des emprunts russes souscrits dans le même contexte historique, dont au moins deux emprunts identiques, à savoir l'emprunt d'Etat à 4% de 1894 et l'emprunt à 4,5% émis par la Compagnie des chemins de fer de Podolie en 1914, permettant d'établir un lien suffisant entre leurs demandes.

Dès lors, l'intervention volontaire de Monsieur [REDACTED] sera déclarée recevable.

Sur l'injonction de produire les études préalables à la mise sur le marché des titres russes

Aux termes de l'article 10 du code de procédure civile, le juge a le pouvoir d'ordonner d'office toutes les mesures d'instruction légalement admissibles.

En l'espèce, les demandeurs sollicitent que la Fédération de Russie produise l'ensemble des études préalables à la mise sur le marché des titres russes ainsi que les éléments de sa comptabilité nationale de l'époque, afin d'établir si le consentement des souscripteurs avait été vicié.

Toutefois, alors que les demandes principales ne sont pas fondées sur un vice du consentement, ces éléments sont sans incidence sur les prétentions formées à la présente instance par Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] qui seront en conséquence déboutés de cette demande. En outre, il s'agit d'une demande de mesure d'instruction qui relève de la compétence exclusive du juge de la mise en état en application de l'article 771 du code de procédure civile dans sa version applicable au litige.

Sur l'immunité de juridiction

A titre liminaire, il convient de relever que Madame [REDACTED] produit la copie de six titres : l'emprunt d'Etat à 3 % de 1891, l'emprunt d'Etat à 4 % de 1894, l'emprunt d'Etat à 3 % de 1896, l'emprunt d'Etat à 3,5 % de 1898, l'emprunt à 4 % de 1903 émis par la Compagnie de chemin de fer Riazan-Ouralsk, et l'emprunt à 4,5 % de 1914 émis par la Compagnie de chemin de fer Podolie. Ces deux emprunts de chemin de fer bénéficiaient de la garantie de l'Empire Russe.

Monsieur [REDACTED] justifie, quant à lui, de dix-neuf emprunts, dont dix emprunts d'Etat :

- les certificats d'Etat à 4,5 % de la Banque Foncière Russe des Paysans;
- l'obligation " Chemin de Fer Nicolas " à 4% de 1867 de 125 roubles ;
- l'obligation " Chemin de Fer Nicolas " à 4% de 1869 de 125 roubles ;
- l'obligation consolidée de chemins de fer russes à 4% de 1880 de 125 roubles ;
- l'emprunt russe à 4% de 1889 de 125 roubles or ;
- l'emprunt russe à 4% de 1894 de 125 roubles or ;
- l'obligation de conversion à 3,8% de 1898 de 150 roubles ;
- l'obligation de " Rente Russe Consolidée " à 4% de 1901 ;
- l'emprunt russe à 5% de 1906 de 187 roubles 50 kopecks ;
- l'emprunt russe à 4,5% de 1909 de 187 roubles 50 kopecks ;

Et neuf emprunts de compagnies de chemin de fer :

- l'emprunt à 4 % de 1889 émis par la Compagnie de chemin de fer d'Orel-Griasi ;
- l'emprunt à 4% de 1889 émis par la Compagnie de chemin de fer de Kursk-Kharkof-Azof ;
- l'emprunt à 4% de 1889 émis par la Compagnie de chemin de fer de Kursk-Kharkof-Azof ;
- l'emprunt à 4,5% de 1914 de 187 roubles 50 kopecks émis par la Compagnie de chemin de fer d'Atchinsk-Minoussinsk ;
- l'emprunt à 4,5% de 1914 de 187 roubles 50 kopecks émis par la Compagnie de chemin de fer de Boukhara ;
- l'emprunt à 4,5% de 1914 de 187 roubles 50 kopecks émis par la Compagnie de chemin de fer de Moscou-Kazan ;
- l'emprunt à 4,5% de 1914 de 187 roubles 50 kopecks émis par la Compagnie de chemin de fer de Moscou-Kief-Voronège ;
- l'emprunt à 4,5% de 1914 de 187 roubles 50 kopecks émis par la Compagnie de chemin de fer d'Olonetz ;
- l'emprunt à 4,5% de 1914 de 187 roubles 50 kopecks émis par la Compagnie de chemin de fer de Podolie.

Ces neuf emprunts de chemin de fer bénéficiaient également de la garantie de l'Empire Russe.

Dès lors, le surplus des emprunts dont se prévalent les demandeurs sans en fournir la copie ne sera pas pris en compte, la liste de ces emprunts n'ayant pas de force probante en elle-même et ne permettant pas d'en examiner le contenu.

* * *

L'immunité de juridiction, qui garantit les Etats de toute ingérence d'un autre Etat dans ses affaires intérieures, ne trouve application que lorsque les actes litigieux ont été accomplis par les Etats dans l'exercice de leur souveraineté, soit qu'il s'agisse d'un acte de puissance publique,

procédant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, soit que l'acte ait été accompli dans l'intérêt d'un service public.

L'éventuelle immunité de juridiction doit s'apprécier au moment où le tribunal statue.

En l'espèce, la Fédération de Russie soulève l'irrecevabilité des demandes formées à son encontre en opposant aux demandeurs l'immunité de juridiction dont elle bénéficie en sa qualité d'Etat.

Il est constant que la Fédération de Russie ne peut à ce jour invoquer l'immunité absolue dont elle jouissait à l'époque de l'émission des titres litigieux, l'immunité de juridiction s'appréciant désormais à la lumière des critères énoncés ci-dessus.

Les demandeurs soutiennent que les emprunts émis par l'Empire russe et la garantie apportée par ce dernier aux emprunts émis par les compagnies de chemin de fer russes sont des contrats courants du commerce international et sont étrangers par leur nature à l'exercice de la souveraineté de l'Etat.

Toutefois, outre la garantie de l'Empire russe, les emprunts d'Etat de Madame [REDACTED] à 3 % de 1891 et à 4 % de 1894 comportent la même clause d'exemption fiscale selon laquelle : "*la présente obligation est exempte à tout jamais de tout impôt russe présent et à venir*". Dans l'emprunt à 3 % de 1896, une clause stipule que "*les obligations de cet emprunt sont exemptes à tout jamais de tout impôt russe, présent et à venir*". Enfin, la lettre de gage 3,5 % 1898 contient la disposition suivante : "*capital et intérêts affranchis à jamais de tous impôts russes*".

De même, les deux emprunts de chemin de fer 4 % Riazan-Ouralsk 1903 et 4,5 % Podolie 1914 de la demanderesse prévoient que le paiement des intérêts et le remboursement de l'emprunt seront "*à tout jamais libres de tous impôts russes présents et à venir*".

Les dix emprunts d'Etat et les neuf emprunts des compagnies de chemin de fer de Monsieur [REDACTED] contiennent aussi chacun une clause d'exemption fiscale du même type.

Il apparaît donc que l'Empire russe a entendu faire bénéficier ses prêteurs et ceux des compagnies de chemin de fer auxquelles il apportait sa garantie d'une totale exemption fiscale sur le territoire russe.

Il ne peut être valablement soutenu que cet avantage fiscal conféré par l'Etat russe était sans influence sur les rapports contractuels entre les parties et n'avait pas pour objet de conférer à l'une d'elles un avantage différent de celui résultant de toute garantie offerte par une personne ne disposant pas des prérogatives de la puissance publique.

Ainsi, un tel avantage fiscal, nécessairement exorbitant du droit commun, accordé aux souscripteurs par l'Empire russe relevait de ses prérogatives de puissance publique, et il en résulte que l'Empire russe a agi dans l'exercice de sa souveraineté.

Dès lors, les demandes de Madame [REDACTED] et de Monsieur [REDACTED] seront déclarées irrecevables.

Sur les demandes accessoires

Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED], parties perdantes, seront condamnés in solidum aux dépens, conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile.

Il convient en outre d'allouer à la Fédération de Russie une indemnité au titre des dispositions de l'article 700 du même code d'un montant de 3 000 €.

Aux termes de l'article 515 du code de procédure civile, dans sa version applicable aux instances introduites devant les juridictions du premier degré avant le 1er janvier 2020, hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit par interdite par la loi.

En l'espèce, le rejet de l'intégralité des demandes rend sans objet le prononcé de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et rendu en premier ressort,

Constate l'intervention volontaire de Monsieur [REDACTED] ;

Déboute Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] de leur demande d'injonction de produire les études préalables à la mise sur le marché des titres russes ;

Déclare irrecevable le surplus des demandes de Madame [REDACTED] et de Monsieur P [REDACTED] ;

Condamne in solidum Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] aux dépens ;

Condamne in solidum Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] à payer à la Fédération de Russie la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes, en ce compris la demande tendant à ordonner l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 01 Décembre 2021

Le Greffier

Le Président

N. ABDELLI

A. BELIN